

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	
1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : . . . 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française 90 frs	
Etranger : Port en sus.	

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces,
s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro
d'un mois et se terminent par le dernier
numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

LOIS

1963

- 21 novembre — Loi n° 63-15 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine 754
- 21 novembre — Loi n° 63-16 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine, et un accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine. 755
- 21 novembre — Loi n° 63-17 accordant diverses exonérations fiscales à la Compagnie du Bénin 755
- 21 novembre — Loi n° 63-18 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo 755

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963

- 3 septembre — Décret n° 63-114 portant création d'une direction des services des Forces Armées Togolaises 764
- 21 novembre — Décret n° 63-144 donnant délégation au Ministre des Affaires Etrangères en vue de l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest Africaine 765

- 2 décembre — Décret n° 63-145 autorisant des délégations dans les fonctions de Juge de Paix 765
- 2 décembre — Décret n° 63-146 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire 766
- 3 décembre — Décret n° 63-147 portant approbation d'un contrat d'usufruit à la BAO à Lomé 766

1963

- 16 novembre — Arrêté n° 214/PR/MTAS/FP fixant le taux des salaires minima inter-professionnels garantis 766
- 16 novembre — Arrêté n° 215/PR portant création d'une commission pour le développement de la pêche 767
- 22 novembre — Arrêté n° 217/PR/MCIT portant stabilisation des prix du karité de la récolte 1963.. 767
- 29 novembre — Arrêté n° 226/PR/MCIT fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-64 768
- Arrêté n° 216/PR du 18 novembre 1963 chargeant le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Economie Rurale 768
- Arrêté n° 218/PR du 22 novembre 1963 chargeant le ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des Affaires Etrangères 769
- Arrêté n° 219/PR du 22 novembre 1963 chargeant le ministre Délégué à la Présidence de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Intérieur 769
- Arrêtés portant réintronisation de chefs de canton, attribution et suppression de bourse d'études en Afrique et en France 769

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant nomination, attribution de fonctions, admissions et envoi en stage 769

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963

21 novembre — Arrêté interministériel n° 42/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1962 770

21 novembre — Arrêté interministériel n° 43/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1963 770

21 novembre — Arrêté interministériel n° 44/INT/MFEP/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963 770

3 décembre — Arrêté n° 74/INT portant interdiction de vente et d'utilisation des pièces d'artifices, pétards et autres engins similaires 770

Décisions portant nominations et affectations 771

VICE-PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN
1963

18 novembre — Arrêté n° 211/VP/MFEP/DOM accordant dispense d'apposition matérielle de timbre sur 41.702 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune de la C.T.M.B. dont le capital est porté à 1.950.035.000 francs CFA .. 771

18 novembre — Décision n° 567-D/VP/MFEP/MF/SD portant autorisation de paiement d'une somme au payeur auprès de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire à Abidjan 771

28 novembre — Arrêté n° 212/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer à Lomé 771

29 novembre — Décision n° 586-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale 771

29 novembre — Décision n° 587-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme à l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France 772

29 novembre — Décision n° 588-D/MF/MEN accordant une subvention à deux étudiantes togolaises en France 772

29 novembre — Décision n° 590-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington 772

30 novembre — Décision n° 594-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Evangélique du Togo 772

30 novembre — Décision n° 597-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo 772

Arrêté et décisions portant nominations, affectation, octroi d'allocation et d'indemnités et approbation de rôles 773

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

20 novembre — Arrêté n° 58/MTP/Mines portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2° catégorie par la société TEXACO à Lomé, angle ancien boulevard circulaire et route de Palimé 774

20 novembre — Arrêté n° 59/MTP/Mines ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la S.G.G.G. à l'intérieur de sa concession à Dapango 774

20 novembre — Arrêté n° 60/MTP/Mines portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Palimé et angle ancien boulevard circulaire à Lomé 775

Arrêté et décisions portant nominations, affectations, classements, constatation d'abandon de poste, d'absence irrégulière et rectificatif à une précédente décision portant recrutement de personnel domestique 776

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1963

27 novembre — Arrêté n° 12/MEN autorisant l'ouverture d'un cours complémentaire à Kandé 777

Décisions portant sanctions disciplinaires 777

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, admission au certificat de fin d'apprentissage, rétablissement de situation administrative, engagement, affectations, constatation de reprise de service, arrêté mettant fin à un détachement, mise et maintien en disponibilité, suspension de fonctions, acceptation de démission, licenciements et rectificatifs à de précédentes décisions portant passages automatiques d'échelon 777

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) 781

LOIS

LOI N° 63-15 du 21-11-63 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à signer les instruments d'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-16 du 21-11-63 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine, et un accord de Coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

— Le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine.

— L'accord de Coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-17 du 21-11-63 accordant diverses exonérations fiscales à la Compagnie du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT les gas oils et fuel oils inscrits au tarif des Douanes sous les numéros 27-10 B1, 27-10 B3 et 27-10 B4, importés par la Compagnie du Bénin ou pour son compte et destinés à la féculerie de Ganavé (circonscription d'Anécho).

Art. 2. — Est exonérée de la taxe phyto-sanitaire à la sortie, la fécule de manioc reprise au tarif des Douanes au numéro (Ex. 11-08) exportée par la Compagnie du Bénin ou pour son compte.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article premier, l'importateur doit présenter à l'appui de la déclaration d'importation une attestation garantissant sous les peines de droits l'utilisation pour la destination demandée.

Art. 4. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° — Les fonctionnaires civils soumis au statut général de la Fonction Publique togolaise y compris les magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° — Les militaires de l'Armée Nationale Togolaise dans les conditions qui seront définies par décret ;

3° — Leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — I — Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

II — L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du ministre des finances.

III — Les fonctionnaires ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 18 de la présente loi ;

2° — Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

IV — La demande d'admission à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part du fonctionnaire intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

V — Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état-civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

VI — La limite d'âge est calculée d'après l'âge du fonctionnaire lors de son recrutement. Tout jugement supplétif qui ne mentionnerait pas la même date que celle indiquée lors du recrutement est considéré comme nul.

VII — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

TITRE II

Retenue pour pensions

Art. 3. — I — Les tributaires de la caisse de retraites du Togo supportent une retenue de 5 o/o sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est opérée sur le traitement de base intégral.

II — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué sauf dispositions particulières prévues au paragraphe IV.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toutes perceptions d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au paragraphe I du présent article même si les

services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

III — Les retenues légalement versées à la caisse de retraites ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droit.

IV — Les retenues rétroactives dues pour la validation des services précaires ou au titre de régularisation font l'objet de précomptes mensuels à raison de cinq pour cent du traitement indiciaire de base des intéressés sauf le dernier précompte à effectuer pour solde ; le cas échéant, les retenues restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième ; à toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

TITRE III

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Chapitre Premier

GENERALITES

Art. 4. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et de 30 ans de services effectifs et de bonifications considérées comme tels.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1° — Le fonctionnaire qui est reconnu par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue par l'article 18 de la présente loi ;

2° — Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle ;

3° — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 5. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° — Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ;

2° — Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

3° — Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de services.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section Première — Age

Art. 6 — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° — Pour les femmes fonctionnaires et dans la limite de six ans d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil ;

2° — Dans la limite de cinq ans, d'un an pour chaque période de cinq ans de services accomplis en qualité d'agent de police ou de gardien de la paix.

Section 2 — Services

Art. 7. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° — Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans ;

2° — Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans dans l'administration togolaise et la période des études supérieures effectuées à partir de l'âge de 18 ans et dans la limite prévue par les statuts particuliers, à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire ;

3° — Les services d'agents permanents, contractuels, décisionnaires et journaliers de l'administration togolaise, rendus à partir de l'âge de dix-huit ans et dûment validés.

La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans un délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur le traitement indiciaire attaché au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent et en tout état de cause avant la liquidation de la pension, est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur le traitement indiciaire de l'emploi occupé à la date de la demande.

4° — Les services accomplis dans la Garde Togolaise dans les conditions qui seront fixées par décret ;

5° — Les services militaires accomplis après l'âge de 18 ans ;

6° — Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites des Etats étrangers ;

Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers la caisse de retraites du Togo dans les conditions fixées entre les Etats intéressés ;

7° — Les services accomplis en position de détachement à condition qu'ils aient donné lieu au versement de retenues pour pension et de la contribution de l'organisme employeur.

Art. 8. — Entrent seules en compte dans la constitution du droit à pension les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire est placé statutairement en position d'activité ou dans les situations assimilées à la position d'activité et définies à l'article 67 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, sous réserve, dans tous les cas, du versement des retenues réglementaires pour pension.

Section 3 — Bonifications

Art. 9. — Les femmes fonctionnaires obtiennent, dans la limite maximum de six ans, une bonification de service d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat-Civil.

Art. 10. — Les services accomplis en qualité d'agent de police ou de gardien de la paix et dans l'Armée Nationale Togolaise font l'objet d'une bonification égale au 1/5^e de leur durée.

Toutefois, les agents de police ou gardiens de la paix admis à la retraite à l'âge de 55 ans ne bénéficient pas de la bonification du 1/5^e. Ceux d'entre eux qui auront cessé

leurs fonctions entre 50 et 55 ans d'âge verront leurs bonifications diminuées d'autant d'années accomplies au-delà de 50 ans.

Les militaires de l'Armée Nationale Togolaise bénéficient d'une bonification égale au 1/3 de la durée de leurs services pendant les 15 premières années de leur carrière.

Art. 11. — I — Les réductions d'âge prévues à l'article 6 comme les bonifications accordées par les articles 9 et 10 ci-dessus ne sont pas imposées d'office aux ayants-droit en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

II — Les bonifications accordées par les articles 9 et 10 ci-dessus sont assimilées à des services effectifs pour la constitution du droit à pension d'ancienneté.

TITRE IV

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables

Art. 12. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux prévus par les sections 2 et 3 du chapitre 2 du titre III de la présente loi à l'exception de ceux déjà rémunérés par une pension servie au titre d'un autre régime de retraite.

CHAPITRE DEUX

Décompte des annuités liquidables

Art. 13. — I — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les services et bonifications prévus aux articles 7, 9 et 10 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

II — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III — Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelles est fixé à quarante annuités.

CHAPITRE TROIS

Émoluments de base

Art. 14. — I — La pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi ou grade et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite. Si les derniers émoluments n'ont pas été perçus pendant six mois, et sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs.

Le délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise à la retraite ou le décès se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II — Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus, notamment en cas de revalorisation générale des traitements, entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de la péréquation automatique, lors des échéances postérieures à la modification.

III — Pour les emplois ou grades et classes ou échelons supprimés, des décrets régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

CHAPITRE QUATRE

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 15. — I — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 o/o des émoluments de base par annuité liquidable.

II — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs de manière à le rendre divisible par 4.

III. — La rémunération de l'ensemble des annuités conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure au montant de la pension calculée à raison de 4 o/o du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements par annuité liquidable de services effectifs et de bonifications considérés comme tels, sans pouvoir excéder le traitement minimum précité.

IV. — La pension d'ancienneté et la pension pour invalidité imputable au service prévues aux articles 4 et 20 de la présente loi sont majorées de 10 o/o en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 o/o par enfant au-delà du troisième sans que cette majoration puisse dépasser 25 o/o du montant de la pension.

V. — Les titulaires de pensions attribuées au titre de la présente loi bénéficient des allocations familiales servies aux fonctionnaires en activité.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

VII. — Les enfants conçus et nés après la cessation d'activité du fonctionnaire titulaire d'une pension proportionnelle n'ouvrent pas droit aux avantages visés aux paragraphes IV et V ci-dessus.

TITRE V

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 16. — I — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 et à l'article 5 (1^o et 2^o), ainsi qu'au premier alinéa du paragraphe I de l'article 51 de la présente loi.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle visée à l'article 5 (3^o) est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient atteint la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Toutefois, elle est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsque, au moment de la mise à la retraite, elles sont mères de trois enfants vivants ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 18, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

TITRE VI

Invalidité

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Art. 17. — Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladies, blessures ou infirmités graves, dûment établies, et qui a épuisé les congés de maladie auxquels il a statutairement droit, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur sa demande.

La mise à la retraite pour invalidité ne peut intervenir qu'autant que l'intéressé n'a pas atteint sa limite d'âge.

Art. 18. — I — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés définitivement par une commission de réforme dont la composition est fixée par décret.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite authentifiés par les soins du ministre de la santé publique.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — La commission de réforme se prononce uniquement sur les faits relatifs à l'invalidité, c'est-à-dire son origine, sa nature, son degré.

V. — Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas, après avis du ministre des finances, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 19. — En cas d'invalidité, les fonctionnaires en position de service détaché bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus en faveur du personnel en position d'activité.

Le cas échéant, les indemnités accordées aux fonctionnaires au titre du régime de réparation dont ils relèvent du chef de l'emploi dans lequel ils sont détachés seront déduites de la pension et de la rente attribuées en vertu de la présente loi.

CHAPITRE 2

Invalidité résultant du service ou de l'exercice des fonctions.

Art. 20. — I — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues aux articles 4 et 5.

II. — L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder les émoluments de base déterminés à l'article 14 ci-dessus.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement de base afférent à l'indice minimum de la grille hiérarchique de la fonction publique égale au pourcentage d'invalidité imputable, ce pourcentage ne pouvant dépasser 100 o/o.

En cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

En cas d'infirmités multiples, seules celles reconnues imputables au service sont prises en considération et le pourcentage rémunérable de chacune d'elle est décompté proportionnellement à la validité restante du fonctionnaire.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI — Si le fonctionnaire est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 o/o, le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments de base déterminés à l'article 14. Il est élevé à 80 o/o desdits émoluments lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions.

Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 o/o et si l'invalidité est incapable de se mouvoir, de se conduire et d'accomplir les actes essentiels de la vie, sans le concours constant d'une autre personne, le total de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité est élevé, sur avis conforme de la commission de réforme, au montant du traitement de base de la pension.

CHAPITRE 3

Invalidité ne résultant pas du service ou de l'exercice des fonctions

Art. 21. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle prévue aux articles 4 et 5 suivant la durée de ses services.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été reçues ou contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE VII

Pension des ayants-cause

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires monogames

Section I — Veuves

Art. 22. — I — Les veuves des bénéficiaires du présent régime ont droit à une pension égale à 50 o/o de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à une pension pour invalidité imputable au service du mari s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 15-IV, la moitié de cette majoration. Toutefois, ces enfants doivent avoir été élevés conjointement par la veuve et le mari.

III. — Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort en activité du mari, et s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle visée à l'article 5 (2^e et 3^e), que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage contracté antérieurement à la dite cessation.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante cinq ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

Section 2 — Orphelins

Art. 23. — I — Les orphelins ont droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus à une pension égale à 10 o/o de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité obtenues par le père ou qu'il aurait obtenues le jour de son décès.

Pour l'application du présent paragraphe, un enfant atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie est assimilé aux enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, la réduction s'opère sur les pensions des orphelins.

II — Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis à l'article 22 — I passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 o/o est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

III. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales auxquelles ils donneraient droit à leur auteur si celui-ci était retraité.

IV. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

— pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception.

— pour les enfants naturels reconnus à leur conception.

— pour les enfants adoptifs, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 22 — III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant les conditions ci-dessus fixées, les enfants légitimes issus du mariage des parents contracté dans les conditions visées à l'article 22 — IV de la présente loi ont toujours droit à pension d'orphelins.

Section 3 — Dispositions particulières

Art. 24. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire et dûment établi par une enquête perdent le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état en application du présent régime de pension.

Art. 25. — Au cas où les veuves visées à l'article précédent et les femmes divorcées visées à l'article 27 sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leur droit, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions de l'article 23 — II, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 26. — I — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 o/o, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 o/o dans les conditions prévues à l'article 23 — I.

II — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 22 — I se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 o/o des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues à l'article 23 — II.

III — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession des droits à une telle pension ou rente ont droit, en cas de prédécès du père, ou si celui-ci est reconnu par la commission de réforme dans l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux articles 22-I et 23-II.

Si le père est vivant et non invalide, les enfants ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 o/o du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23-III.

IV — Les pensions attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

V — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 27. — I — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants mineurs, s'il en existe, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23-II.

II — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 22-I.

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux femmes divorcées.

III — La femme divorcée à son profit qui vit en état de concubinage notoire ou qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd ses droits à pension.

IV — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 22-I, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage déterminée suivant les dispositions de l'article 13-II, et quelle que soit la date des unions.

Pour les femmes divorcées, la date de la fin du mariage à prendre en considération est celle de la transcription du divorce.

En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23-II de la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 22 de la présente loi sont applicables au veuf d'une femme fonctionnaire, s'il est justifié en outre, par la commission de réforme prévue à l'article 18, qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint

d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de gagner sa vie.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà du traitement minimum de la grille hiérarchique de la fonction publique.

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables au veuf qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire.

CHAPITRE 2

Fonctionnaires polygames

Art. 29. — I — Lorsque le titulaire du droit à pension était polygame en conformité avec son statut particulier, la pension de reversion prévue par l'article 22 — paragraphe I ci-dessus est allouée et divisée par parts égales entre les veuves.

Au cas de décès d'une veuve, sa part accroîtra par parts égales la pension des autres, sauf s'il existe un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le fonctionnaire polygame auquel cas sa part sera reportée sur ses enfants.

II — La majoration pour enfants fixée par l'article 22-II ci-dessus est partagée entre les veuves au prorata du nombre des enfants qu'elles ont eus et élevés conjointement avec leur mari jusqu'à l'âge de 16 ans, sans pouvoir excéder la moitié du maximum prévu par l'article 15-IV de la présente loi.

III — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi par une enquête qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

IV — Les dispositions des articles 22-III et IV, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables aux veuves et orphelins du de cujus sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité

Art. 30. — I — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse de retraites du Togo, la République du Togo, les communes ou établissements publics, ou pour les créances privilégiées aux termes de la réglementation en vigueur, ainsi que pour les obligations pécuniaires nées de créances alimentaires.

II — Les dettes visées au paragraphe précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant. Dans les cas d'obligations pécuniaires nées de créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III — En cas de débet simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

IV — Les oppositions affectant les sommes à payer par la caisse de retraites du Togo sont reçues par le trésorier-payeur du Togo.

Art. 31. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, ou en possession des droits à de telles allocations, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait ré-

clamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, ses ayants-cause peuvent obtenir, sur décision judiciaire et à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession des droits à de telles allocations a disparu depuis plus d'un an.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 32. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen togolais durant la privation de cette qualité;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû sauf révision supprimant la condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 33. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 pour cent de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

Art. 34. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

- pour avoir été reconnu coupable de détournement de deniers publics ou de matières reçues dont il doit compte;
- pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;
- pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension et à rente d'invalidité.

La même disposition est applicable au fonctionnaire retraité alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité serait liquidée et concédée, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres.

La déchéance édictée par le présent article, qui constitue une sanction différente des peines disciplinaires statutaires, est prononcée par décision conjointe de l'autorité qui a qua-

lité pour procéder à la nomination et du Ministre des finances, après consultation de l'organisme disciplinaire compétent.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité

Art. 35. — En vue de permettre l'état de prévision annuelle des admissions à la retraite, les autorités ayant qualité pour procéder à la nomination des fonctionnaires adressent au Ministre des finances, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état évaluatif, par corps, grades et classes, des mises à la retraite pour limite d'âge à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 36. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour les ayants-cause, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 37. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Art. 38. — I — Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

II — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension et éventuellement la rente d'invalidité sont payées aux ayants-droit réunissant les conditions prévues par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension de reversion commence au premier jour du mois suivant.

IV — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension le paiement de la dite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

Art. 39. — I — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu.

II — La mise en paiement de la pension doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du sixième mois suivant le mois où s'ouvre le droit d'entrée en jouissance, sous réserve que le fonctionnaire en retraite ou ses ayants-cause aient déposé leur demande de liquidation de pension accompagnée du dossier réglementaire complet avant la fin du premier trimestre suivant la cessation de l'activité du fonctionnaire ou son décès.

III — Dans le cas où la liquidation définitive de la pension ne serait pas achevée à la fin du premier trimestre suivant la date du dépôt du dossier réglementaire, le fonctionnaire en retraite ou ses ayants-cause percevront une avance sur pension.

IV — Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

V — Les avances sur pension sont récupérées par voies de précompte sur les premiers arrérages courus et, s'il y a lieu, par retenue d'un cinquième des arrérages postérieurs.

Art. 40. — La liquidation et la concession de la pension et de la rente d'invalidité incombent au Ministre des finances ; la concession est effectuée par arrêté.

L'arrêté de concession qui comporte le décompte de la liquidation est notifié à l'intéressé.

Art. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment, à l'initiative de l'administration, en cas d'erreur ou d'omission. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment est poursuivie à la diligence du ministère des finances.

Art. 42. — I — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant la juridiction administrative.

II — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois à dater de la modification de la décision de rejet ou de l'arrêté de concession de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Art. 43. — La caisse de retraites du Togo tient un registre ou Grand Livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 44. — I — Les titulaires de pensions reçoivent un titre de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant, ainsi que la date de chaque échéance.

II — Le titre est remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel.

III — Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature — type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle officiel.

Art. 45. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol. Un duplicata de son titre lui est éventuellement délivré.

Art. 46. — Le pensionné ou son représentant légal désigne, au moment de la remise de son titre de pension, le comptable public ou l'agent spécial sur la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Art. 47. — Le paiement des arrérages a lieu à la caisse du comptable ou de l'agent spécial désigné, sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. En outre, un certificat de vie doit être produit par le pensionné lors du paiement des arrérages de la première échéance de chaque année. Le représentant légal doit produire, à chaque échéance, un certificat de vie du titulaire de la pension.

Art. 48 — Le pensionné ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du titre de pension, remet au comptable chargé du paiement le coupon revêtu de sa signature et un certificat délivré sans frais par l'autorité administrative de la résidence du mandant et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par l'autorité administrative est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par l'autorité compétente avant chaque versement d'arrérage.

Pénalités

Art. 49 — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à douze mille francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit de peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

Si le coupable est un fonctionnaire, un militaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire, d'une mairie ou d'une administration quelconque, les peines seront celles qui sont prévues par les articles 169 et suivants du Code Pénal.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal.

TITRE X

Remboursement des retenues

Art. 50 — I — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits.

Il peut prétendre, s'il n'a pas été déchu de ses droits dans les conditions prévues à l'article 34, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sauf compensation, le cas échéant, avec la somme dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 30.

La demande de remboursement doit être faite par le fonctionnaire lui-même et déposée, à peine de déchéance, dans les dix huit mois suivant la date de sa radiation des cadres.

II — Le fonctionnaire démissionnaire de son emploi n'a pas droit au remboursement des retenues pour pension.

III — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité dans un emploi conduisant à pension du présent régime bénéficie pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il doit les reverser à la caisse de retraites du Togo.

Art. 51. — I — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension à jouissance immédiate s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

S'il ne remplit pas cette condition, il peut obtenir le remboursement de ses retenues, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 50.

II — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut obtenir le remboursement de ses retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 50, sous réserve que les dispositions de l'article 33 ne soient pas applicables.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Dispositions générales

Art. 52. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe aux budgets des collectivités et établissements publics du Togo, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

Art. 53. — Toute collectivité qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat devra, dans le mois d'entrée en service, en faire la déclaration au ministre des Finances.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une collectivité ou établissement public du Togo.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues à l'article suivant.

Art. 54. — Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auront usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension seront rayés du Grand Livre de la caisse de retraites du Togo. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

CHAPITRE PREMIER

Cumul de pensions et de rémunérations publiques

Art. 55. — I — Les titulaires de pensions de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi dans la limite des émoluments afférents à l'indice le plus élevé de la grille hiérarchique des traitements de la catégorie dans laquelle est classé le bénéficiaire.

II — Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque à l'exception des indemnités parlementaires et ministérielles ainsi que des indemnités à caractère familial et de celles représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles.

Art. 56. — I — Les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension au titre de ce nouvel emploi. Aucune retenue n'est opérée sur leur traitement.

II. — Les fonctionnaires retraités pour autre motif que pour limite d'âge, et occupant un nouvel emploi ont deux possibilités :

a) — Soit cumuler leur pension et leur nouveau traitement dans les conditions et limites prévues par l'article 55. Dans ce cas aucune retenue n'est opérée sur leur traitement.

b) — Soit renoncer à leur pension. Dans ce cas ils acquièrent de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi et ils obtiennent, en fin de carrière, une pension rémunérant l'ensemble de leurs services.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

CHAPITRE 2

Cumul de plusieurs pensions et accessoires

Art. 57. — Aucun service pris en compte pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

L'intéressé conserve la faculté de désigner la pension dans laquelle il désire que les services concomitants soient rémunérés.

II — Le cumul de deux pensions personnelles ou d'une pension personnelle et d'une pension de reversion n'est autorisé que dans la limite de 80 % du traitement de base afférent à l'indice le plus élevé de l'échelle des traitements de la catégorie la plus avantageuse à laquelle appartenait le bénéficiaire.

Toutefois, si l'une des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion de l'autre pension.

III — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe II du présent article.

IV — Est interdit du chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de solde, salaires et pensions,

TITRE XII

Agents détachés

Art. 58. — I — Les fonctionnaires qui sont placés en position de service détaché continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

II — Ils supportent les retenues prévues par la présente loi sur le traitement afférent à leur grade et à leur classe dans leur cadre d'origine, sauf si, détachés dans un emploi assujéti au présent régime, ils demandent, dans le mois qui suit la décision de détachement, à subir les retenues sur la solde afférente à l'emploi de détachement. L'option ainsi formulée est irrévocable.

III — Dans le cas d'un détachement dans un emploi non assujéti au présent régime, l'organisme public ou privé auprès duquel le fonctionnaire est détaché, verse à la caisse de retraites du Togo, sauf disposition réglementaire contraire la contribution complémentaire prévue par l'article 64.

En cas de carence totale ou partielle de l'organisme susvisé, constatée dans un délai de six mois à partir de la date du détachement, le fonctionnaire est astreint d'effectuer personnellement et en sus de la retenue de 5 % le versement de la fraction non versée de la contribution, ce qui n'exclut pas un recours éventuel de sa part contre l'organisme qui l'emploie.

La contribution complémentaire n'est pas exigible dans le cas du détachement auprès de Gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux ni dans celui de l'exercice d'une fonction publique élective ou d'un mandat syndical, sous réserve dans ce dernier cas que la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de ses fonctions.

IV — Le fonctionnaire détaché ne peut être admis à la retraite qu'après avoir été réintégré dans son cadre d'origine.

V — Les droits à pension d'invalidité des agents détachés sont réglés conformément aux dispositions de l'article 21.

TITRE XIII

Dispositions concernant les services rendus et les pensions et allocations concédées sous les régimes du système d'allocations de retraites du personnel des cadres locaux, des pensions de retraites des gardes togolais, de la caisse locale de retraites du Togo et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer.

Art. 59. — I — Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter de la date de son entrée en vigueur aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} (1^o) de la présente loi et à leurs ayants-cause.

En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} (2^o) et leurs ayants-cause, elles entreront en vigueur à la date d'effet du décret précisant les droits à pension des intéressés.

II — Les services antérieurement rendus par les fonctionnaires du Togo, sous les régimes du système d'allocations de retraites, des pensions de retraites des gardes togolais, de la caisse locale de retraites du Togo et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer sont pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation des pensions de la caisse de retraites du Togo. La liquidation est effectuée pour l'ensemble de la carrière compte tenu des dispositions de la présente loi.

III — La validation des services rendus sous le régime du système d'allocations de retraites est subordonnée au versement de la retenue pour pension dans les conditions fixées aux articles 3 (IV) et 7 (3^o) de la présente loi.

Art. 60. — I — Les pensions concédées sous les régimes de la caisse locale de retraites du Togo et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer seront prises en charge par la caisse de retraites du Togo.

II — Les conditions de la prise en charge et de la révision de ces pensions compte tenu des dispositions de la présente loi seront définies par décret.

Toutefois, cette révision ne saurait conduire à une diminution de la pension et, éventuellement, de la majoration pour enfants servis aux pensionnés dont les droits se sont

ouverts antérieurement à la date d'effet de la présente loi. Jusqu'au 31 décembre 1964, l'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 modifié sera également retenue pour le calcul des émoluments garantis en vertu des dispositions qui précèdent. Postérieurement à la date précitée du 31 décembre 1964, une diminution de l'indemnité temporaire ne saurait avoir pour effet de réduire de plus de 20 % les émoluments globaux versés aux intéressés.

III — Un décret pris sur le rapport du Ministre des finances précisera les conditions de prise en charge par la caisse de retraites du Togo des allocations de retraites du personnel des cadres locaux et des pensions des gardes togolais.

TITRE XIV

Fonctionnement de la caisse de retraites du Togo

Art. 61. — I — La caisse de retraites du Togo est gérée par le Ministre des finances.

II — Il est créé un conseil d'administration chargé de donner son avis sur les questions intéressant la gestion de la caisse des retraites et qui lui sont soumises par le Ministre des finances. La composition du conseil d'administration est fixée par décret.

Art. 62. — I — La caisse de retraites du Togo fonctionne sous le régime de la répartition.

II — Les opérations, en recettes et en dépenses, de la caisse de retraites du Togo sont réalisées hors budget.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant la caisse de retraites.

Art. 63. — I — Les recettes de la caisse de retraites du Togo comprennent :

1°) — L'actif de la caisse locale de retraites ;

2°) — L'aide financière de démarrage offerte par la France au titre des personnels en activité et à la retraite précédemment affiliés à la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer ;

3°) — Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires du présent régime dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi ;

4°) — Les contributions correspondantes des budgets employeurs dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi ;

5°) — Les capitaux de rachat versés par les organismes de retraites étrangers dans les conditions fixées par l'article 7 (6°) de la présente loi ;

6°) — Les revenus provenant du placement des capitaux disponibles et le produit de la vente des valeurs correspondantes ;

7°) — Les dons et legs ;

8°) — Toutes subventions du budget général de la République du Togo.

II — Les dépenses comprennent :

1°) — Le paiement des pensions, rentes et allocations concédées en vertu de la présente loi ou prises en charge par la caisse en vertu de l'article 60 de la présente loi ;

2°) — Les capitaux de rachat à verser à des organismes de retraites pour les pensions comportant une part contributive de l'ex-caisse de retraites du Togo ou dans les conditions de réciprocité prévues à l'article 7 de la présente loi ;

3°) — Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs ;

4°) — Les dépenses accidentelles.

Art. 64. — I — La contribution à verser par le budget qui supporte les émoluments des bénéficiaires de la présente loi est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1962 à 10% du traitement soumis à retenue et à 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1964.

II — En cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse de retraites et, notamment, des retenues pour pension et des contributions budgétaires correspondantes, le taux visé au paragraphe précédent pourra être modifié, après avis du conseil d'administration, par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

Art. 65. — I — La situation financière de la caisse de retraites du Togo est établie au 31 décembre de chaque année par le trésorier-payeur du Togo.

II — Au 31 mars de chaque année, le service des pensions établit le compte de l'exercice expiré en même temps qu'un état évaluatif des recettes et des dépenses attendues pour l'année suivante.

Art. 66. — Au vu des documents visés à l'article précédent, le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, arrête le compte de l'exercice expiré, règle l'emploi des fonds disponibles et propose, le cas échéant, la modification de la contribution des budgets employeurs.

Art. 67. — Le trésorier-payeur du Togo assure la gestion des valeurs faisant partie du portefeuille de la caisse de retraites du Togo.

Art. 68. — Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles la caisse locale de retraites cessera toute opération nouvelle et les conditions dans lesquelles l'actif et le passif de la dite caisse seront transférés à la caisse de retraites du Togo.

Art. 69. — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 70. — La présente loi sera promulguée comme loi de la République togolaise et prendra effet au 1^{er} janvier 1961.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-114 du 3-9-63 portant création d'une direction des services des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à compter du 1^{er} septembre 1963, une direction des services des Forces Armées Togolaises au Ministère de la Défense Nationale.

Art. 2. — Sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale, la direction des services des Forces Armées a pour mission :

- A — D'étudier et de préparer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les textes et les mesures concernant la Défense Nationale, et d'en présenter les projets au Ministre de la Défense Nationale.
- B — De notifier les directives correspondant aux mesures prises.
- C — De suivre l'exécution des décisions intéressant l'administration de l'Armée.
- D — D'assurer la coordination des projets financiers de l'ensemble des Forces Armées et notamment de centraliser tous les éléments nécessaires à la préparation du budget du Ministère de la Défense Nationale.
- E — D'ordonnancer les dépenses du budget militaire et de prescrire le recouvrement des recettes.
- F — De vérifier les comptes des Corps de Troupe et organismes militaires divers (Ordinaires, Cercles, Mess, Foyers, Popotes, Bibliothèques, Organismes de l'Action Sociale, etc...) et d'assurer par délégation permanente du Commandement, la surveillance administrative.
- G — De suivre la préparation des programmes relatifs aux Forces Armées et de veiller à leur exécution.
- H — De préparer les marchés destinés à la fourniture des matériels nécessaires aux Forces Armées.
- I — De réaliser, acquérir et distribuer les approvisionnements de toute nature jugés nécessaires par le Commandement.
- J — Par délégation du Président de la République, de défendre les intérêts de l'Etat dans toutes les Affaires contentieuses où l'Armée est partie ou intervenante.
- K — D'administrer les personnels civils ou militaires, soit directement, soit en assurant la haute direction et la surveillance de l'administration des Corps ou Formations.
- L — De commander et d'administrer les formations des services sous ses ordres.
- M — De gérer les successions des militaires décédés jusqu'à dévolution des biens aux héritiers légitimes.
- N — D'assurer le service des pensions militaires.
- O — D'établir et suivre la réalisation des programmes de construction ou de réfection de l'ensemble des casernements.
- P — De suivre et contrôler l'entretien et l'utilisation des matériels.
- Q — De décider la mise en réforme des matériels hors d'usage et de représenter l'Etat dans les ventes publiques de matériels appartenant à l'Armée.
- R — D'exploiter et conserver les documents authentiques établis ou homologués par les intendants militaires (procès-verbaux, actes de l'état-civil aux armées en temps de guerre, constatation des prises sur l'ennemi, etc...).

S — D'assurer la direction des établissements des services dont la création serait jugé nécessaire.

Dispositions transitoires :

Art. 3.

1^o — La direction des services des Forces Armées exercera les attributions prévues aux paragraphes A — B — D — H — J — L — M — N — Q — R —, à partir de la date de mise en vigueur du présent décret.

2^o — Les autres attributions (par C — E — F — G — I — K — O — P — S) seront exercées lorsque les moyens mis à sa disposition le lui permettront.

Elles feront alors l'objet d'arrêtés pris à cet effet.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 septembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-144 du 21-11-63 donnant délégation au Ministre des Affaires Etrangères en vue de l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 63-15 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine et de l'accord de coopération du 12 mai 1962,

DECRETE :

Article premier. — M. Georges Apedo-Amah, Ministre des Affaires Etrangères, reçoit délégation de signature du Président de la République pour tous actes relatifs à l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-145 du 2-12-63 autorisant des délégations dans les fonctions de Juge de Paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pourra déléguer provisoirement dans les fonctions de Juge de Paix, des Greffiers comptant au moins trois années de

pratique judiciaire ou des fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice et comptant cinq années de services accomplis.

Art. 2. — Les délégations sont faites par arrêté et pour une période d'une année.

Elles peuvent être renouvelées pour une autre période d'une année.

Art. 3. — Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-146 du 2-12-63 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en une session extraordinaire dont l'ouverture est fixée au 3 décembre 1963.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est arrêté comme suit :

— Projet de loi de Finances (exercice 1964) ;

— Projet de loi portant rectification de la loi des Finances exercice 1963 ;

— Projet de loi fixant des indemnités de fonction du Vice-Président de la République ;

— Projet de loi sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;

— Projet de loi portant création d'un centre de perfectionnement professionnel ;

— Ratification de la Convention d'Association entre la CEE et les Etats Africains et Malgache ;

— Examen du projet de création de l'Office de Commercialisation des Produits ;

— Projet de loi portant création de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-147 du 3-12-63 portant approbation d'un contrat d'usufruit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu le contrat en date du 19 novembre 1963 par lequel l'Etat togolais cède en usufruit à la Banque de l'Afrique Occidentale un immeuble sis à Lomé ;

Sur la proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le contrat en date du 19 novembre 1963 par lequel l'Etat togolais cède en usufruit un immeuble à la Banque de l'Afrique occidentale moyennant le versement d'une somme de 27.000.000 francs cfa est approuvé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

ARRETE N° 214/PR-MT AS-FP du 16-11-63 fixant le taux des salaires minima interprofessionnels garantis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite code du travail des T.O.M., spécialement en son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 213/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959 fixant les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

ARRETE :

Article premier. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

1 ^{re} zone	29 frs,70
2 ^e zone	22 frs,33
3 ^e zone	19 frs,33

Art. 2. — Le manoeuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers (173,33) le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

Art. 3. — Le salaire minimum agricole garanti du manoeuvre relevant du régime agricole (2.400 heures de travail par an) est fixé comme suit :

1 ^{re} zone	25 frs,75
2 ^e zone	19 frs,33
3 ^e zone	16 frs,74

Art. 4. — Le manoeuvre des entreprises agricoles ou assimilées, rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire horaire fixé à l'article précédent.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent l'arrêté n° 213/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959, prendra effet du 1^{er} novembre 1963.

Art. 6. — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Togo, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1963.

N. Grunitzky

ARRETE N° 215/PR du 16-11-63 portant création d'une commission pour développement de la Pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise, notamment les dispositions de son article 35 — alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n° 63-3/CP du 8 janvier 1963 portant création d'un service des pêches ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

A R R E T E :

Article premier. — Afin d'assurer le développement rapide de la pêche industrielle, il est créé une commission chargée d'étudier tous les problèmes ayant trait à la pêche : coordination des projets d'Assistance étrangère — facilités de crédits d'équipement pour le développement de l'industrie locale — autorisation à accorder aux navires de pêche — organisation des coopératives — avis sur les diverses taxes intéressant le poisson ou l'équipement, etc.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le ministre de l'Economie Rurale ou son représentant *Président*

Le Ministre des Finances ou son représentant
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant

Le Ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications ou son représentant.

Deux députés représentant les communautés de pêche de la région côtière et des régions fluviales.

Le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Le directeur du service du plan

Le directeur du crédit du Togo

Le directeur de la F.S.P.A.R.

Le chef du service des pêches

Deux représentants des pêcheurs.

Membres

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1963.

N. Grunitzky

ARRETE N° 217/PR/MCIT du 22-11-63 portant stabilisation des prix du karité de la récolte 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-140/PM/MIC du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — En fonction de la situation du marché international du karité et afin de permettre la commercialisation de toute la production de la récolte 1963, le prix du karité est stabilisé dans les conditions suivantes :

I) — soutien des prix sur la base du prix au producteur pratiqué depuis l'ouverture de la campagne soit 11,50 francs le kilogramme Blitta.

II) — contrôle des ventes à l'exportation.

Art. 2. — En l'absence d'une caisse de stabilisation du karité, le soutien des prix de ce produit sera provisoirement assuré par la caisse de stabilisation des prix de l'arachide.

Art. 3. — Le cours FOB de soutien est déterminé par application du barème ci-joint.

Le versement des sommes dues par l'exportateur à la caisse de stabilisation des prix de l'arachide ou par la caisse à l'exportateur est liquidé par le directeur de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide.

La liquidation intervient sur présentation par l'exportateur du contrat de vente certifié sincère et véritable.

Art. 4. — Les ventes à l'exportation du karité de la récolte 1963 sont subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de Radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 22 novembre 1963.

N. Grunitzky

Barème différentiel des frais de commercialisation des amandes de karité

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur de Blitta 11.500

Commission acheteur	1.000
Chemin de fer y.c. voie locale	806
Manutention Blitta	300
Transport intérieur	1.000

3.106

Valeur nu-basculé

14.606

Frais généraux 30/o sur V.L.M.	520
Intérêt et Agios 60/o 4 mois	
V.L.M.	347
Manutention	350
Emballage 14 sacs à 100 plus	
amortissement	1.400
Loyer Magasin	120

2.737

Valeur loco-magasin

17.343

Transit mise à bord	400
Commission exportateur 20/o FOB	405
Droit de sortie	p.m
Conditionnement 0,50/o sur FOB	101
Wharfage	650
Phare	20
Statistique	10
Taxe phytosanitaire et de péage	225
T.F.R.T.T. 5,50/o sur FOB	1.115

2.926

Valeur FOB Lomé	20.269
à ajouter :	
<i>Frais invariables de FOB à CAF</i>	
Frêt	4.300
Surveillance et analyse	400
<i>Frais variables</i>	
Courtage — Commission siège 1,50/o sur CAF	
Assurance 0,50/o sur CAF + 10/o	
Freinte de route 3o/o sur FOB réel	
Intérêt 0,5o/o sur FOB réel	

ARRETE N° 226/PR/MCIT du 29-11-63 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-64.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et après avis du ministre de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1963-1964 est fixée au lundi 2 décembre 1963.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur de ladite récolte est fixé à soixante quinze francs (75 francs) le kilogramme en tout point de traite.

Art. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, la valeur de revient FOB du café est fixée, pour la campagne 1963-64 à cent douze mille huit cent cinquante deux francs (112.852).

Cette valeur sera augmentée :

a) de 300 francs par tonne pour les cafés exportés en sac de 60 kg.

b) de 1.500 francs par tonne pour les cafés calibrés et exportés avec indication de grade conformément aux dispositions des règlements sur le conditionnement des cafés, relatives à la granulométrie.

Art. 4. — La commercialisation des triages et brisures de café est interdite provisoirement.

Art. 5. — La déclaration hebdomadaire, prévue par l'article 7 du décret n° 59-187 susvisé, indiquera, outre la position des stocks, la classification de ceux-ci selon les normes du conditionnement à l'exportation.

Art. 6. — Le montant des frais de transport de Dayes à Palimé que la caisse de stabilisation remboursera aux exportateurs est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement de ces frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 59-187 susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 29 novembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,
A. Meatchi

PLATEAU DE DAYE A PALIME

CAMPAGNE D'ACHAT CAFE

Récolte 1963-1964

Barème des frais de commercialisation

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	75.000
Commission acheteur	1.800
Transport	2.000
Manutention	430
Loyer — Magasin	200
Chemin de fer	1.050
	5.480

Valeur nu-basculé Lomé 80.480

Passage au catador y compris déchets	1.600
Sacherie 13 1/2 à 90.	1.215
Amortissement sacherie 10 o/o	122
Manutention.	220
Loyer-Magasin	300
Financement 6 o/o 4 mois V.L.M.	1.767
Frais généraux 3 o/o	2.651
	7.875

Valeur loco-magasin-Lomé 88.355

Commission exportateur 2 o/o FOB	2.257
Transit y compris voie locale	830
Wharf-Phare-Statistique	803
Taxe-péage et phytosanitaire	225
Droit de sortie 12 o/o VM 105.000	12.600
Taxe de conditionnement 1,5 o/o VM	1.575
T.F.R.T.T. 5,5. o/o FOB	6.207
	24.497

Valeur soutenue FOB Lomé 112.852

Affaires courantes

N° 216/PR/du 18-11-63 — Pendant l'absence de M. Firmin Abalo, ministre de l'Economie Rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Jean Agbemegnan, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

N° 218/PR du 22-11-63 — Pendant l'absence de M. Georges Apédo-Amah, ministre des Affaires Etrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, Garde des Sceaux, ministre de la justice.

N° 219/PR du 22-11-63. — Pendant l'absence de M. Nicolas Grunitzky, Président de la République, l'expédition des affaires courantes relevant du ministère de l'Intérieur sera assurée par M. Fousséni Mama, ministre-délégué à la présidence.

Réintronisation de chefs de canton

N° 223/PR/INT du 27-11-63 — Sont et demeurent rapportés :

— l'arrêté n° 4/PM/INT. du 7 janvier 1959 portant nomination de M. Yohanes Apedoh comme régent du canton d'Assahoun-Fiagbé en remplacement de M. Sépéni III décédé.

— l'arrêté n° 49/PM/INT du 24 février 1959 nommant M. Germanius Doudor, comme régent du canton d'Agou-Kébou en remplacement de M. Adolphe Koutoumoua, destitué.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de Adolphe Koutoumoua en qualité de chef de canton d'Agou-Kébou.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

MM. Sépéni IV en qualité de chef de canton d'Assahoun-Fiagbé en remplacement de M. Sépéni III, décédé.

Charles Paniah en qualité de chef de canton d'Agou-Tafié en remplacement de M. Egou Paniah.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Adolphe Koutoumoua	48.000 francs
Sépéni IV	42.000 francs
Charles Paniah	60.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

Bourses

N° 221/PR/MEN du 26-11-63 — Est accordée pour l'année scolaire 1963-64, une bourse d'études aux élèves dont les noms suivent :

Ecole technique d'agriculture de Bingerville
 Pinto Antoine Afanou Marcel
 Gboné Henri

Ecole d'assistants d'élevage de Bamako

Biramah Sylvestre Agbovon Mathias.
 Hounkanti Amehounti

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 3.

N° 228/PR/MEN du 30-11-63 — La bourse d'enseignement supérieur renouvelée par l'arrêté n° 169/PR-MEN du 2 octobre 1963 à Ayéva Paul, étudiant togolais à la faculté de sciences de Toulouse pour l'année scolaire 1963-64 est supprimée.

Une bourse d'enseignement supérieur cat. D. est attribuée à l'étudiant Ayéva Abdel-Kader, étudiant à la Faculté de médecine de Bordeaux pour l'année scolaire 1963-64.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 36, article 2.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

N° 206/D/MDN/GM du 16-11-63 — Le maréchal — des — logis — chef Petit Camille, en service à la gendarmerie mobile, est nommé, pour compter du 1^{er} décembre 1963, билетеur du personnel du corps de la gendarmerie mobile, en remplacement de l'adjudant Escudier André, en instance de rapatriement pour fin de séjour.

Attribution de fonctions

N° 220/PR/MDN du 25-11-63 — A compter du 1^{er} décembre 1963, le chef de bataillon Bodjolé Emmanuel remplira les fonctions de chef d'Etat-Major de la Défense nationale, en remplacement du lieutenant-colonel Dadjo Kléber, faisant prévaloir ses droits à un congé de fin de campagne de trois (3) mois.

Admissions

N° 204-D/PR/MDN du 15-11-63 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la gendarmerie mobile pour compter du 1^{er} novembre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé :

Bloak Emmanuel, Kolani Kombaté.
 Edo Kodjo Gali,

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

N° 205-D/PR/MDN du 16-11-63 — Est annulée la décision n° 201/D-PR/MDN du 8-11-63 portant admission à compter du 1^{er} novembre 1963 de M. Koukoura Kpiétié en qualité d'élève-gendarme.

N° 208-D/PR/MDN du 26-11-63 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la gendarmerie mobile pour compter du 10 novembre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé:

Lamboni Kombaté, Palanga Kao.
Léguédé Kokou,

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

Envois en stage

N° 209-D/PR/MDN du 29-11-63 — Le capitaine Assila James, du bataillon d'infanterie togolaise est désigné pour suivre un stage d'appui aérien à Dakar (République du Sénégal) du 9 au 19 décembre 1963.

L'intéressé, qui fait partie de la délégation militaire de l'UAMD. à Niamey du 2 au 8 décembre 1963 quittera Niamey le 7 décembre à 4 heures 30 par vol RK 351 pour rejoindre directement Dakar où il doit impérativement se présenter le 9 décembre 1963 à 8 heures pour la séance d'ouverture. Il sera muni d'un billet retour Dakar-Lomé pour le vol du 20 décembre 1963.

Durant la durée de sa mission, l'intéressé pourra prétendre aux indemnités de déplacement — Imputation, chapitre 8, article 3.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 74/INT. du 3-12-63 portant interdiction de vente et d'utilisation des pièces d'artifice, pétards et autres engins similaires.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur;

Vu les pouvoirs réglementaires dévolus au ministre de l'intérieur, en matière de police;

Vu l'arrêté 219/PR du 22 novembre 1963 chargeant le ministre-délégué à la présidence de l'intérim du ministère de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Est interdit jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la république, la vente et l'utilisation des pièces d'artifice, pétards et autres engins similaires.

Article 2. — Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 471 — 15^e du code pénal.

Article 3. — Les chefs de circonscription, les maires et le directeur de la sûreté sont chargés de l'exécution du présente arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 3 décembre 1963

Le ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'intérim,
du ministère de l'Intérieur,

F. Mama

Compte administratif

N° 42/INT/MFEP/MF du 21-11-63 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de quatre millions sept cent vingt huit mille sept cent quarante trois francs (4.728.743 francs).

En dépenses à la somme de quatre millions soixante neuf mille six cent quatre vingt quatorze francs (4.069.694 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de six cent cinquante neuf mille quarante, neuf francs (659.049 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1962, et s'élevant au total à un million trois cent treize mille sept cent treize francs (1.313.713 francs) sont annulés.

Budget additionnel

N° 43/INT/MFEP/MF du 21-11-63 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre vingt onze mille douze francs (1.091.012 francs).

Annulations et ouvertures de crédits

N° 44/INT/MF du 21-11-63 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963,:

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 400.000

Article 5 — Pensions et allocations viagères .. 65.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 8 — Assurances des biens de la circonscription 300.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (pers.)

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 360.000

1.125.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963:

Chapitre III — Service d'administration générale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport 200.000

Article 10 — Etablissement pénitentiaire 100.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (pers.)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts . . . 298.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . 100.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . 200.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Article 4 — Ambulance 125.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5 — Cotisations à la C.C.P.F.T. . . . 50.000

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 2.000

1.125.000

Nominations

N° 111-D/INT du 27-11-63 — Il est mis fin aux fonctions de MM. Biété Lamane Honoré et Douiti Noël respectivement secrétaires des chefs de canton de Nano et de Borgou.

Sont nommés:

MM. Laré Alassani, secrétaire du chef de canton de Nano en remplacement de M. Biété Lamane Honoré

Kantodi Kombaté, secrétaire du chef de canton de Borgou en remplacement de M. Douiti Nél.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixées comme suit:

MM. Laré Alassani 54.000 frs

Kantodi Kombaté. 66.000 frs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectations

N° 112-D/INT du 30-11-63 — M. Palanga Grégoire, commis d'administration principal de 1^{er} échelon, rappelé à l'activité suivant arrêté n° 104/MFP du 2 avril 1963 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 113/INT du 4-12-63 — M. Aladji K. Cléophas, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'intérieur est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté au ministère de l'économie rurale.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN****Dispense d'apposition matérielle du timbre**

N° 211/VP/MFEP/DOM du 18-11-63 — La société anonyme «compagnie togolaise des mines du Bénin», dont le capital est porté de 1.741.525.000 à 1.950.035.000 francs cfa le 25 octobre 1963, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 41.702 actions nouvelles de 5.000 francs chacune émise par elle.

La dite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante: «Abonnement du timbre et dispense d'apposition matérielle» (Arrêté n° 211/VP-MFEP-DOM du 18 novembre 1963).

Autorisations de paiement

N° 567-D/VP/MFEP/MF/SD du 18-11-63 — Est autorisé le paiement au payeur auprès de l'ambassade de France en Côte d'Ivoire à Abidjan, de la somme de quatorze mille sept cents (14.700) francs cfa, représentant la cession de quarante (40) étuis GT M2 en cuir pour pistolets automatiques M.A.T. 50 de 9m/m, destinés au service des douanes.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 15, article 8, paragraphe 2.

N° 212/VP/MFEP/MF/F du 28-11-63 — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union électrique d'Outre-Mer de la somme de neuf cent quinze mille cinq cent cinquante deux (915.552) francs, au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale de l'Unelco-Lomé pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1963.

Soit: a/ Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil:
228.888 litres à 3 francs le litre . . . 686.664

b/ Taxe perçue au profit du fonds
routier sur la vente du gas oil:
228.888 litres à 1 franc le litre . . . 228.888

Total 915.552

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

N° 586-D/VP/MFEP/MF/FA du 29-11-63 — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale 53-Bonn, Friedrich-Wilhelm Strasse 19, — son compte n° 196.331 ouvert à Dresdner Bank Muester Platz 1-3 Bonn — de la somme de un million quarante neuf mille quatre cent quarante neuf (1.049.449) francs cfa ou dix sept mille vingt deux

deutsch marks, soixante neuf pfennigs (DM. 17.022,69) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de un million soixante mille cent soixante quatre (1.060.164) francs cfa, représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur Bonn s'élevant à dix mille sept cent quinze francs (10.715) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, chargée du virement sur Bonn.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 10 et 11, article 6.

N° 587-D/VP/MFEP/MF/FA du 29-11-63 — Est autorisé le paiement à M. Hunlédé Joachim, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France, accrédité auprès du gouvernement britannique — son compte n° 104.460 ouvert chez Crédit Lyonnais sous-agence de West-End 25/27 Charles II Street-Londres S. W. 1 —, de la somme de cinq cent vingt quatre mille cent quatre (524.104) francs cfa. soit sept cent soixante quatre livres sterling (764 livres) représentant :

1°) une avance sur traitement de 3 mois pour la secrétaire de cent trente trois mille sept cent soixante dix francs (133.770) soit cent quatre vingt quinze livres sterling (195 livres).

2°) un acompte d'un montant de trois cent quatre vingt dix mille trois cent trente quatre (390.334) francs cfa soit cinq cent soixante neuf livres sterling (569 livres) sur le loyer de l'immeuble destiné à l'installation de l'ambassade et les frais de fonctionnement.

Une somme de cinq cent trente deux mille sept cent sept (532.707) francs cfa, représentant le montant des dépenses à effectuer conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur Londres, s'élevant à huit mille six cent trois (8.603) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, chargée du virement sur Londres.

M. Hunlédé sera tenu de produire dans les meilleurs délais au ministre des finances toutes pièces justificatives pour le montant des dépenses qu'il aura effectuées.

La dépense correspondante est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 10, article 4 en ce qui concerne l'avance sur traitement, et chapitre 11, article 4 en ce qui concerne l'acompte sur loyer, les frais de fonctionnement et de virement.

N° 590-D/VP/MFEP/MF/FA du 29-11-63 — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à

New York et de l'ambassade du Togo à Washington, 2208 Massachusetts Avenue, N.W. Washington, 8, D.C. — son compte n° 0511-0003-04-07005529 ouvert chez The Riggs National Bank of Washington, Dupont Circle Branch — de la somme de sept cent trois mille deux cent quatorze (703.214) francs cfa ou deux mille huit cent soixante dix dollars vingt six cents U.S. (dollars 2.870,26) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de sept cent onze mille cent quatre vingt huit (711.188) francs cfa représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur Washington s'élevant à sept mille neuf cent soixante quatorze (7.974) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la BAO à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 10 et 11, article 5.

Subventions

N° 588-D/MF/MEN du 29-11-63 — Une subvention de quatre vingt mille francs cfa (80.000) soit mille six cents nouveaux francs (1600 NF) est accordée à M. Sanvee Emmanuel en faveur de ses enfants: Sanvee Amma et Sanvee Brigitte, étudiantes en France.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo et viré au compte courant postal: 1663-15 Paris (B.N.C.I.) n° 22.315 — agence: 133 Bd. St. Germain — Paris 6^e.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1963, chapitre 37, article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 594-D/MF/MEN du 30-11-63 — Une subvention de 1.019.996 francs (un million dix neuf mille neuf cent quatre vingt seize francs), représentant le montant des bourses locales d'études du 4^e trimestre 1963 est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé évangélique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1963, chapitre 36, article 1.

N° 597-D/MF/MEN du 30-11-63 — Une subvention de 4.239.989 francs (quatre millions deux cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt neuf francs), représentant le montant des bourses locales d'études du 4^e tri-

mestre 1963 est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé catholique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1963, chapitre 36, article 1.

Nominations

N° 565/VP/MFEP/MF/SD du 18-11-63. — M. Agbokou Constantin, agent de constatation, 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au bureau des douanes de Lomé est nommé chef de poste des douanes de Klouto en remplacement de M. Attisso François.

M. Attisso François, agent de constatation 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service au poste de Klouto, est nommé chef de poste des douanes de Dapango en remplacement de M. Sokémahou Joseph.

M. Sokémahou Joseph, agent de constatation, 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au poste des douanes de Dapango, est affecté au bureau des douanes de Lomé.

M. Lawson Bernard, brigadier-chef 2^e échelon, précédemment en service au poste des douanes de Noépé est nommé chef de poste des douanes de Zolo en remplacement de M. Houndjo Gaudens.

M. Houndjo Gaudens, brigadier-chef 2^e échelon, précédemment en service à Zolo est nommé chef de poste des douanes de Noépé en remplacement de M. Lawson Bernard.

M. Abalepor Yao Sébastien, préposé 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à la brigade du port de Lomé et muté par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963 est maintenu à son poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 572-D/MF/EL du 18-11-63 — M. Khoumar Darius, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction de l'élevage, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse d'avance et régisseur de la caisse de recettes du service

de l'élevage, en remplacement de M. Eдорh Thomas Anumu, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, admis à la retraite.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

N° 589/D/VP/MFEP/MF/SD du 29-11-63 — M. Atadé René, préposé 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service au poste de Klouto, est affecté au poste des douanes de Noépé en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Allocation:

N° 593-D/MF/MEN du 30-11-63 — Une allocation de 225.000 francs (deux cent vingt cinq mille francs) est accordée à 3 stagiaires suivant détail ci-après :

D'Almeida Francis	75.000
Wouaké Boukari	75.000
Kloutsé Christian	75.000

Total 225.000

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1963, chapitre 36, article 6.

Indemnités

N° 564-D/MF/F du 18-11-63 — Une indemnité de soixante mille (60.000) francs CFA est allouée à titre de frais de première installation à M. Cuthbert Bruce, officier de police affecté à l'Ambassade du Togo à Accra.

Pour compter de la date de départ du Togo pour rejoindre son nouveau poste, M. Bruce Cuthbert percevra une indemnité mensuelle de fonctions de vingt mille (20.000 francs) francs CFA.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 8, exercice 1963.

Rôles

N° 210/MFEP/CD du 18-11-63 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Noméros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
248	Com. Lomé	I. G. R.	73.200	73.200
		BUDGET COMMUNAL		
249	Com. Lomé	Patentes	627.988	
"	"	C/a sur Patentes	93.176	
"	"	Licences	34.500	
"	"	C/a sur licences	6.900	
			762.564	762.564
		Total		835.764

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*ARRETE N° 58/MTP/MINES du 20 novembre 1963
portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydro-
carbure de 2^e catégorie par la Société TEXACO à
Lomé, angle ancien Bd. circulaire et route de Palimé.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo en date du 17 août 1963 du maire de la ville de Lomé ;

Vu le visa de M. le ministre des finances, de l'économie et du plan,

A R R E T E :

Article premier. — La Société TEXACO est autorisée à installer à Lomé, un poste de distribution de carburants d'une capacité de 33.000 litres, composé de trois réservoirs souterrains et d'un réservoir aérien, répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence super.
- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence normale
- Une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil
- Une cuve aérienne de 3.000 litres pétrole.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le service des Mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissages des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

Art. 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1963.

S. Aquereburu

*ARRETE N° 59/MTP/MINES du 20 novembre 1963
ouvrant une enquête de commodo et incommodo con-
cernant l'ouverture d'une station de vente de carbu-
rants par la S.G.G.G. à l'intérieur de sa concession à
Dapango.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer du 4 octobre 1963 ;

Sur la proposition du chef de service,

A R R E T E :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 24 novembre 1963 au 9 décembre 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Dapango par la SGGG.

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le chef de circonscription de Dapango pendant 15 jours à partir du 9 décembre 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. le chef de circonscription de Dapango est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5 — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1963

S. Aquereburu

ARRÊTE N° 60 [MTP/MINES du 20 novembre 1963 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Palimé et angle ancien Bd. circulaire à Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le ministre du commerce, de l'économie et du plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition en date du 26 janvier 1963 par laquelle la société TEXACO demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

ARRÊTE :

Article premier. — La société TEXACO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route de Palimé et angle ancien Bd. circulaire à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2.00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des Finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4 — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5 — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année

de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1963.

S. Aquereburu

Nominations

N° 57/MTP/CFT du 20-11-63 — M. Radtke Alfred, chef du service de l'exploitation est chargé provisoirement de l'expédition des affaires courantes du service du wharf, en attendant l'arrivée du titulaire du poste.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 4 novembre 1963.

N° 516-D/MTP/CFT du 20-11-63. — L'agent temporaire ci-après désigné, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est nommé dans la convention collective ferroviaire et inscrit au registre matricule des agents permanents du réseau des CFT-Wharf pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La situation administrative de l'intéressée se trouve ainsi établie :

Mlle de Souza Véronique, n° mle 11786 — dactylographe échelle A. échelon 1, engagée le 1-7-60 au salaire mensuel de 5.919 francs passe à l'échelle D échelon 2 au salaire mensuel de 8.820 francs.

Son salaire est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1963, chapitre 1, article 1, paragraphe 2.

N° 520-D/MPT/CFT du 20-11-63. — Le facteur permanent Kouassi Gabriel, n° mle 11.583 de l'échelle E, assurant actuellement le roulement n° 8 (résidence Blitta) est nommé, à compter du 25 octobre 1963, intérimaire principal (résidence Lomé) en remplacement numérique de l'intérimaire Assiongbon Joseph, muté chef de gare à Kpémé.

Le facteur permanent Adadévi Emile, n° mle. 11.728 de l'échelle C, sous-chef de gare à Blitta rejoint le roulement n° 8.

Le facteur permanent Yondo Félix de l'échelle E, n° mle. 10.607, en service à Blitta, est nommé sous-chef de gare, en remplacement du facteur Adadévi, pour compter du 24 octobre 1963.

N° 534-D/MTP/CFT du 27-11-63. — Le manoeuvre permanent Kassavi Amouzou, n° mle. 10.067 échelle C échelon 5, embauché le 10 décembre 1951, est nommé fondeur pour compter du 1^{er} octobre 1963.

L'intéressé conserve dans sa nouvelle nomination l'échelle et échelon auxquels il appartenait.

Affectations

N° 519-D/MTP/CFT du 20-11-63. — M. Morin Alphonse, chef de station de 2^e classe, 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, précédemment en service à la direction des CFT. (Cté.-Finances) est affecté au service de l'Exploitation en remplacement numérique du poste budgétaire de M. Lassey Benjamin, sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, admis à la retraite, pour compter du 15 août 1963.

La solde de M. Morin est imputable au chapitre 1-2-1 du budget annexe CFT. (exercice 1963).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 530-D/MTP/CFT du 21-11-63. — Le facteur intérimaire Assiongbon Joseph, n° mle. 10.298, en service à Lomé GV, est nommé chef de gare titulaire à Kpémé, en remplacement de l'ex-facteur Djata Joseph, décédé.

Il rejoindra son poste le 4 octobre 1963.

Classement

N° 514-D/MTP/TP du 18-11-63. — Les agents des travaux publics dont les noms suivent sont classés ainsi qu'il suit :

Amétépé Michel, manoeuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Afantsawo Kodjovi, manoeuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Amouzou Raymond, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Boukari Djougou, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Dogbé Koffi, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Dissou Kouévi, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Gnabodé Sévérin, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Morou Kotokoli, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Sossou Alohoun, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés reste imputable sur les crédits fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

Abandon de poste

N° 518-D/MTP/CFT du 20-11-63 — Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1963, l'abandon de son poste de M. Abdouhaman Kérim, électricien permanent mle 11.716, échelle C échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (matériel et traction).

Pendant toute la durée de son absence, M. Abdouhaman n'a droit à aucun salaire.

Absence irrégulière

N° 526-D/MTP/CFT du 20-11-63 — Est constaté pour compter du 3 octobre 1963 l'abandon de son poste de M. Amah Jérôme, ajusteur permanent n° mle. 11.691, échelle D échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (matériel et traction).

Pendant toute la durée de son absence, M. Amah n'aura droit à aucun salaire.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 20 novembre 1963 à la décision n° 418/MTP du 23 septembre 1963 portant recrutement de personnel domestique.

Au lieu de :

Cette décision aura effet pour compter du 17 juillet 1963 pour ce qui concerne MM Amédzia, Sehoubo et Afangbohoue, et pour compter du 1^{er} septembre 1963 pour ce qui concerne M. Adjrolo Innocent.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 18 article 1.

Lire :

Cette décision aura effet pour compter du 17 mai 1963 pour ce qui concerne MM. Amédzia, Sehoubo et Afangbohoue, et pour compter du 1^{er} septembre 1963 pour ce qui concerne M. Adjrolo Innocent.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 18, article 1.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un cours complémentaire

N° 12/MEN du 27-11-63. — La Mission Catholique du Togo est autorisée à ouvrir un cours complémentaire à Kandé pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Cette autorisation d'ouverture n'implique pas nécessairement l'octroi de subvention.

Sanctions disciplinaires

N° 89 bis-D/MEN du 20-11-63 — M. Kossi Richard, élève du collège Moderne de Sokodé, surpris en flagrant délit de fraude (il composait en lieu et place d'Abalo Japhet au concours d'entrée en 6^e de l'E.P.C.I. Sokodé) est frappé d'exclusion temporaire des Etablissements scolaires sur toute l'étendue du territoire pour une durée de une année à compter du 2 novembre 1963.

N° 90-D/MEN du 20-11-63 — M. Abalo Japhet, qui s'est fait substituer au concours d'entrée à l'E.P.C.I. Sokodé, par M. Kossi Richard, ne sera pas autorisé à se présenter à aucun examen et concours relevant du ministère de l'Education nationale.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 364/MFP du 20-11-63. — M. Freitas Francis Mensah Adelaku, titulaire du diplôme des Ecoles d'Agriculture spécialisées (Elevage), des certificats d'aptitude aux fonctions de chef de Centre d'Insémination artificielle et de directeur d'Association d'Elevage est intégré

dans le cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement en qualité d'ingénieur adjoint d'Elevage 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'agent.

N^o 366/MFP du 20-11-63 — M. Kolor Félix, ex-instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon du cadre de la République de Guinée (indice 401) est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1963.

N^o 367/MFP du 20-11-63 — M. Akpabie Lucien, titulaire du brevet d'Etat d'Education physique et sportive et du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3^e cl. 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 370/MFP du 20-11-63. — Sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 7), en qualité de :

instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie B — indice 750).

M. Looky Alassani, titulaire du baccalauréat.

instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} éch. stagiaires
(catégorie C — indice 550)

MM. Améganvi Simon Jacob, titulaire du brevet de capacité

Palanga Edouard, titulaire du brevet élémentaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1963.

N^o 376/MFP du 26-11-63 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Looky Alassani, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, l'arrêté n^o 370/MFP du 20 novembre 1963 portant intégration.

N^o 377/MFP du 27-11-63. — M. Dagadzi Barnabé, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics et du diplôme d'ingénieur mécanicien-électricien, est intégré dans le cadre des ingénieurs principaux au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon (catégorie A 1 — indice 1900) pour compter du 1^{er} septembre 1963 — A.C. 1 an 7 mois.

Titularisation

N^o 374/MFP du 21-11-63 — M. Da Silveira Jean adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (spécialité topographie), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 septembre 1963.

Admission au certificat de fin d'apprentissage

N^o 1158-D/MTAS-FP du 28-11-63 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n^o 28/MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après, avec la qualification d'ouvrier débutant:

CENTRE DE LOME

Mécaniciens-Automobile

Amégnatsé Georges	d'Almeida Pierre
Akakpo K. Isidore	Dovi Akpan Thomas
Adjissékou Paul	Dravie Grégoire
Akakpo Akuété	Dévo Paul
Amégan Moïse	Déo Michel
Atsou K. Martin	Edoh S. Augustin
Azianou K. Raphaël,	Fianou Frédéric
Adji René	Folly Maurice
Agotsou Pascal	Houenouvi Yao Marcel
Anani Kuawovi Walter.	Koudorson N. Raymond
Agbédidi Nestor.	Koté Isidore
Atayi Ayikoué Raymond	Kossi Emile
Bikor A. Romuald	Moussa Antoine
Bayottey T. Bernard	Nomagno Raphaël
Blama Antoine	Nador Moïse
Codjo Clément	Sanvee Seth
Combey A. Georges	Tomegah Donatien
Dékoué René	Tchitou Raimy
Djélou K. Richard	

Soudeurs

Amégnatsé Georges	Dossouvi Félix
Agbotsé Bernard	Davo A. Pierre
Agbo Robert	Eza Richard
Ahounou Gabriel	Gnantara Pierre
Aviké Noukpo Parfait	Kponkanou A. André
Bankoley Léon	

Mécaniciens-Ajusteurs

Adjaklé J. Akakpo	Doé Michel
Akpagli André	Dévo Paul
Dékoué René	

Ajusteurs-Soudeurs

Adodé Joseph	Bossou André
Bakoussa Antoine	

Electriciens- Bâtiments

Dorkenou Antoine Kotiassi Antoine
Djouwogbon Christian

Tourneurs

Aménouhobé Pascal Koffi T. Camille
Amatoh Koffi Daniel Kossi Komlan Joachim
Glaston Netafou Sabouty John

Electriciens— Auto

Abatan Antoine Koudjinou N. Robert

Plombiers — Sanitaires

Akué A. Gervais Kokou Aholou Alfred
Awou Woenou Antoine Madja Codjovi John

Imprimeurs

Akakpo Joseph Mikehoun K. Raphaël
Aléga Jean Réréme Quadjo Lina Raphaël
Edoh Louis Tothnou Bertin
Kpelly Benoit Tchibozo Comlan Julien
Messigo Bonaventure Wesky Robert

Relieur:

Yao Théodore

Menuisiers

Amouzou Basile Mignanou Kossi
Ayika Anani Julien Nyavor Lucas
Egah Faustin Agavin Etienne
Koudoufio Christian Tobolah Komivi Jean
Kpéyaka André

Sculpteur

Atayi Augustin

CENTRE D'ATAKPAME

Menuisiers

Abalo Louis Degnibo F. Kantangni
Adiaba Tossa Paulin Zokpodo Jean

Forgerons

Ali Andele Atchou Soumano
Ali Yakouba Odoe Albert

Plombier

Déou Gnadéoli

Section mécanique

Agbadahou William Dotsé Vincent
Ahiakpor Séverin Kodjo Jean
Amévor Christian Kenkou Jules
Bawa Koffi Kuklo Eugène Eyédjo
Bouti Dossavi Midodji Fiagnon
Bouwayna Comlanvi Melessossou Marcellin
Elonou Antoine Hounton Samah Mathias Salifou
Foli Georges Todjro Christophe

Maçons

Dégninou Yaovi Maney Georges
Komi Jean Yélébidjo Samké

CENTRE DE BASSARI

Section mécanique

Dandonougbo Gaston Sokel Paul Sevi
Bébei Solo Emmanuel

Sculpteur

Dotto Koassivi Jean

Menuisier

Napo Kpandja

CENTRE DE SOKODE

Menuisiers

Aboulayé Idrissou Midowui Christophe
Alassani Amidou Moussa Zakari
Edoh Nicolas Ouro Idrissou
Kanakatoma Patrice

Electricien. (Bâtiments)

Adam Mola Issaka

Electriciens (auto)

Adam Komlan Batchassido M. Vincent

Mécaniciens — Auto

Baribo Kodjo Kagnaya Alphonse
Boukari Issa Koba Emmanuel
Coco François Moustapha Ganiou
Datondji Thomas Sossou Etienne
Idrissou Amidou Tchako Frédéric

Maçon

Batoulin Moussa

Rétablissement de situation administrative

N° 369/MFP du 20-11-63 — Est demeure rapporté l'arrêté n° 53/MFP du 2 février 1962 et son rectificatif du 25 mai 1962 portant changement de corps de M. Sodji Léandre, adjoint technique d'agriculture.

M. Sodji Léandre, adjoint technique d'agriculture 2^e classe 4^e échelon, est réintégré dans son cadre d'origine

Engagement

N° 1149-D/MFP du 26-11-63 — M. Fréitas Kouassi Nazaïre, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques, est engagé, en attendant la parution du statut particulier du personnel du cadre de la statistique des études économiques et démographiques et de la mécanographie, en qualité d'ingénieur des travaux statistiques au salaire mensuel de quarante quatre mille sept cent trente cinq (44.735) francs et mis à la disposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 14, article 18).

Affectations

N° 1124-D/MFP du 20-11-63 — M. Akpokli Joël, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école normale d'Atakpamé, est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, pour servir au Centre de rééducation de Kamina.

Ses émoluments continueront à être supportés par le chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1963.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1128-D-MFP du 20-11-63 — Les fonctionnaires et agents ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

Cabinet du Président de la République

(budget général, chapitre 6, article 2)

MM. Limoan Germain, adjoint administratif 1^{re} classe 3^e échelon en service à la direction des travaux publics.

Adansou Comlanvi, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au bureau de la circonscription administrative de Lomé.

Mme Lapeyrè Jeannette, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre des travaux publics.

Cabinet du ministre des travaux publics

(budget général, chapitre 18, article 2)

M. Pindra Taohidi, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service au cabinet du Président de la République

Direction des Travaux publics

(budget général, chapitre 18, article 7)

M. Broohm Samuel, agent permanent 5^e catégorie échelle B, en service au cabinet du Président de la République.

Bureau de la circonscription administrative de Lomé

(budget général, chapitre 12, article 6)

M. Amesse Antoine, commis adjoint du cadre de la Côte d'Ivoire en service au cabinet du Président de la République.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1140-D-MFP du 21-11-63 — MM. Atayi Eben-Ezer, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Tsévié,

Kuévidjen Pierre, agent technique de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, en service à Lomé,

et Sossah Cosme, agent permanent 6^e catégorie échelle C, en service à Dapango, sont mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères (budget général, chapitre 10, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1154-D-MFP du 28-11-63 — M. Abolivier Jean, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe 5^e échelon, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 23 novembre 1963, est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 1155-D-MFP du 28-11-63 — M. Padonou Grégoire, ingénieur adjoint de 3^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, de retour de stage de formation professionnelle et arrivé à Lomé, le 30 octobre 1963, est remis à la disposition du ministre de l'Economie rurale.

Reprise de service

N° 368-MFP du 20-11-63 — Est constatée, à compter du 14 octobre 1963, la reprise de service de M. Sodji Léandre.

M. Sodji Léandre, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon est mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale (budget général, chapitre 20, article 4).

Fin de détachement

N° 365-MFP du 20-11-63 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} janvier 1964, à la position de détachement, auprès du gouvernement de la République du Dahomey de M. de Medeiros Jovino.

M. de Medeiros Jovino, chef de station de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications. (budget annexe des C.F.T.).

Disponibilités*Mise*

N° 371-MFP du 20-11-63 — M. Kekeh Henri, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à Dapango, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} novembre 1963.

Maintien

N° 378-MFP du 28-11-63 — M. Dotsey Nicoué Daniel, commis d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Suspension de fonctions

N° 372-MFP du 21-11-63 — M. Johnson Kouawo Lucas, commis d'administration principal, 3^e échelon, placé sous mandat de dépôt, est suspendu de ses fonctions à compter du 11 novembre 1963.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Démission

N° 1137-D-MFP du 20-11-63 — Est acceptée, à compter du 3 novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Coiffait Max, animateur de programme contractuel, en service à la Radiodiffusion du Togo.

Licenciements

N° 1147-D-MFP du 26-11-63 — M. Wood Laurent, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, précédemment en service au garage-central administratif, est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

M. Wood n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

N° 375-MFP du 26-11-63 — M. Assignon Kaezer, préposé 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des douanes est licencié de son emploi pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 21-11-63 à la décision n° 640-MFP du 5 juillet 1963 portant passages automatiques d'échelon des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement.

B — CADRE DES INGENIEURS — ADJOINTS

(Au 3^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint 3^e classe

Avant

1-9-63 — Koutcho Alfred, A.C. néant, ingénieur adjoint 3^e classe 2^e échelon.

Supprimer :

1-9-63 — Sopoh Clétus, A.C. néant, ingénieur adjoint 3^e classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 26-11-63 à la décision n° 689-MFP du 18 juillet 1963 portant passage automatique d'échelon des fonctionnaires de l'enseignement.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

Après :

1-10-63 — Nyaku Norbert, A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

Supprimer :

1-11-63 — Tsakadi K. Randolphe, A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 17 février 1964 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 83 centiares, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Boko Agegee prolongée, au sud par Simon Amékougee, à l'ouest par Comlan Joseph et à l'est par Akué Pierre, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Loccoh Dédé Dorothé, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1963, n° 4602.

Le mardi 18 février 1964 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administration de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère

re régulier d'une contenance de 4 ares 72 centiares, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par Hubert Akakpo, à l'est par la rue de Nyékonakpoè au sud par Edmond, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Agbényénu Dussey, comptable à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 30 août 1963, n° 4603.

Le vendredi 21 février 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 96 centiares, connu sous le nom de Tokoin-Abové et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la propriété Tozo, dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme Akibodé Florentin, greffier en chef de la cour d'appel à Lomé, suivant réquisition du 3 septembre 1963, n° 4604.

Le jeudi 20 février 1964 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural complanté de cocotiers, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 87 ares 21 centiares, connu sous le nom de Noudokopé et borné au nord par les héritiers Agbokou, à l'est par Agbodji Atsidekè, au sud par Koudzekpo Akakpo, à l'ouest par les héritiers Gadégbéku, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossèh Benjamin, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1963, n° 4605.

Le lundi 17 février 1964, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, complanté de cultures vivrières, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 hectares 35 ares 74 centiares, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Koumodji Djagadou, à l'est par Agbemadji Miglasso et le T.T. 1813 appartenant à Nelson Quist, au sud par Sossou Agbaleny, à l'ouest par Togbi Trévé et Kossi Djanado, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossèh Benjamin, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1963, n° 4606.

Le jeudi 20 février 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 83 ares 31 centiares, connu sous le nom de Tokoin Adjidomé et borné au nord par Hounoukpè Adzaglo, à l'est par Kponvi Agbowotamé Mihesso, au sud par Assogbavi Agbowotamé Mihesso à l'ouest par les héritiers Gadagali, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Johnson Adakou Dinah (née Forson), revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1963, n° 4607.

Le jeudi 20 février 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 60 ares 13 centiares, connu sous le nom de Tokoin Adjidomé et borné au nord par Sodoga Mihesso, à l'est par Gadagali, au sud par Assogbavi Agbowotamé Mihesso, à l'ouest par Kponvi Agbowotamé Mihesso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Akuète Patrice, Greffier en chef à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1963, n° 4608.

Le samedi 22 février 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ares 50 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kokou Dangbui Aziamon, à l'est par Alphonse Aziamon Aboni, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis Sewa Mensah, instituteur au collège de Sokodé, suivant réquisition du septembre 1963, n° 4609.

Le samedi 22 février 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier traversé par une rue de 10m de large de l'est à l'ouest d'une contenance de 22 ares 06 centiares, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Dangbui Aziamon, Dangbui Kokou, Koffi Dangbui et Alphonse Aboni, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis Sewa Mensah, instituteur au collège de Sokodé, suivant réquisition du 10 septembre 1963, n° 4610.

Le vendredi 21 février 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 99 centiares, connu sous le nom de Tokoin-Hôpital et borné au nord par une rue en projet, à l'est par le titre foncier T.T. 3973 appartenant à M. Florentin Akibodé, au sud par la propriété Dadzie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joachim Tigoué, employé de commerce à Lambaréné (Gabon), suivant réquisition du 12 septembre 1963, n° 4611.

Le mardi 18 février 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 27 ares 50 centiares, connu sous le nom de Nodzowui et borné au nord

par Kossi Kété, à l'est par Adokou Dabja, au sud par Alagan Koliko, à l'ouest par Guenou Kéto et Kaké Lé-di, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbényédji Ewessigbé Atandji, conducteur des travaux publics à Lomé, suivant réquisition du 12 septembre 1963, n° 4612.

Le mercredi 19 février 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 85 ares 60 centiares, connu sous le nom de Batomé Avénou et borné au nord par Adjewodo Ayaovi et Agbenowoko Assigo, à l'est par Atohoun Célestin, au sud par Adjewodo Ayaovi et Venance Gbényédji, à l'ouest par Adanfjisso Agbélé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbényédji Ewessigbé Atandji, conducteur des travaux publics à Lomé, suivant réquisition du 12 septembre 1963, n° 4613.

Le mercredi 19 février 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé consistant

en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 42 ares 60 centiares, connu sous le nom de Batomé-Avénoù et borné au nord par Adjewodo Ayaovi, à l'est et au sud par Kodjo Ayivon, à l'ouest par Ati Gbafa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbényédji Ewessigbé Atandji, conducteur des travaux publics à Lomé, suivant réquisition du 12 septembre 1963, n° 4614.

Le vendredi 21 février 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un triangle d'une contenance de 1 are 13 centiares 60 connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par le R. T. 6361 appartenant à Sokpoli Raphaël, au sud par la collectivité Amehlon Dadzie, à l'ouest par la propriété Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sokpoli Raphaël, conducteur d'auto à Lomé, suivant réquisition du 13 septembre 1963, n° 4615.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

